

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE 2017-241 du

08 DEC. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0244 relative au **projet de création d'un forage d'eau potable situé au lieu-dit Les Clos Chaulins à Theuville dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 03 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ouvrage de captation des eaux souterraines aux fins d'alimentation en eau potable d'une profondeur de 80 mètres sur une emprise de 2 m² ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m et qu'il relève donc de la rubrique 27 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage projeté sollicitera la nappe de l'Yprésien à hauteur de 1 300 m³ au maximum pendant les essais de reconnaissance et, le cas échéant, en phase d'exploitation à hauteur de 5 m³ /h soit un maximum annuel de 43 800 m³ (en retenant l'hypothèse maximale d'une exploitation quotidienne) ;

Considérant que la commune de Theuville n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure administrative au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement (loi sur l'Eau), qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et que les enjeux concernant la ressource en eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet étant susceptible de polluer la nappe par les pesticides et de favoriser les mélanges entre les nappes superposées en présence, le pétitionnaire devra, en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003, prendre des dispositions spécifiques afin d'assurer l'étanchéité du forage ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, les risques technologiques et la biodiversité ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (6 semaines) et porteront sur une surface d'emprise limitée (100 m²) ;

Considérant, en outre, que les travaux devront respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux conditions de réalisation d'équipements souterrains ;

Considérant que, dans le cas où le présent forage de reconnaissance venait à présenter des résultats favorables, le projet d'adduction d'eau potable, intégrant les éventuellement raccordements de réseaux nécessaires, devra le cas échéant, en fonction des seuils applicables, être soumis à évaluation environnementale (soit au titre d'un examen au cas par cas, soit au titre d'une étude d'impact systématique en application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement, le milieu naturel ou sur la santé ;

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création d'un forage d'eau potable situé au lieu-dit Les Clos Chaulins à Theuville dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.R. Île-de-France

Nathalie POULET

Voes et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.